

Transactionnel et para-transactionnel : le dossier sur une rente de l'abbaye de Notre-Dame d'Ambert (AN, J 162 n° 27 à 32)

Marie Dejoux

Document n° 1 : J 162 n° 27

Notice :

Concession par le roi de France Charles V à l'abbaye Notre-Dame des Célestins d'Ambert, du quint denier et de l'amortissement d'une rente de 9 muids de blé, 10 muids et 4 mines d'avoine sur une grange située à Janville en Beauce¹ (dite la grange du roi), et que l'abbaye avait achetée à Marguerite, fille de Jean de Boutefeu, pour 600 francs d'or.

(acte en latin, scellé de cire verte sur lacs de soie rouge et verte, cancellé)

Saint-Germain-en-Laye, août 1378

Transcription :

Karolus dei gracia Francorum rex : ad perpetuam rei memoriam. Si pias fidelium petitiones clementer exaudimus et erga loca divinis mancipata cultibus beneficia liberaliter impendimus premium apud deum confidimus nobis eterne remuneracionis rependi. Sane dilecti nostri religiosi prior et conventus ordinis Celestinorum de Amberto nobis significare curarunt quod ex elemosinis et beneficiis sibi per plures personas ad eorum ordinem devocionem gerentes et ut eorum precibus et meritis principes efficianter donatis, nuper a Margareta filia Johannes dicti Boutefeu domicella novem modios bladi, decem modios et quatuor minas avene ad mensuram Carnotensis, valentes quatuordecim modios grani ad mensuram Parisiensis, annum et perpetuum redditus in et super grangia de Yenvilla in Belsia, vocata grangia regis, cum suis pertinencibus in et super quia jus feodi et omnimodam justiciam dumtaxat habere dicimur, pro precio sexcentorum francorum auri cugni legis et ponderis, minorum prefate domicelle liberorum et quitorum emerunt pro sue fundacionis augmento, per predecessores nostros eisdem pia largicione super Aurelianensis recepta dumtaxat assignate, que pro victu et vestibus suis tenuibus vix aut numquam sufficere potest, nobis humiliter supplicantes ut quintum denarium nobis occasione dicte vendicionis debitum sibi remittere dictumque grani redditum cum suis pertinencibus amortizare clementi bonitate sive financia dignaremur. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris quod nos, ipsorum religiosorum supplicationi pro compacienti affectu et ut bonorum operum que in suo monasterio de cetero fient efficiamur participes prefatis religiosis ex nostra certa sciencia et de speciali gratia

¹ Janville-en-Beauce (aujourd'hui Janville, Eure et Loir).

dictum quintum denarium nobis occasione vendicionis predictae debitum donamus, remittimus penitus et quitamus ac etiam concedimus quod dictos novem modios bladi, decem modios et quatuor minas avenae annuum et perpetuum redditus ad mensuram Carnotensis in et super dicta grangia cum omnibus suis pertinenciis per se et eorum successores tenere et possidere perpetuo, pacifice et quiete valeant atque possint quos eidem ex plenitudine nostre potestatis amortizamus et amortizatos esse volumus perpetuo per presentes absque eo quod ad vendendum aut extra manum suam ponendum dictos redditus cum suis pertinenciis et appendenciis universis vel ad prestandum nobis seu successoribus nostris regibus Francie aliquam financiam compellantur seu compelli possunt quomodocumque in futurum. Quae si quidem financiam eisdem religiosis ex habundantiori gratia remittimus, quitamus et donamus aliis donis seu gratiis per nos seu predecessores nostros prefatis religiosis factis constitutionibus et ordinacionibus editis vel edendis usu stilo et observantia generalibus et localibus ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus nostris compotorum nostrorum Parisensis certisque iudicialibus et officariis nostris et auctore nostra fugentibus aut eorum locatenentibus presentibus et futuris et eorum cuilibet prout ad eum pertinentibus mandamus quatinus dictos religiosos nostra presenti gratia donacione et amortizacione uti pacifice et faciant et gaudere. Ipsos in contrarium nullatenus molestans nec molestari permittens a quocumque quod ut perpetue stabilitatis roborem obtineat presentem paginam sigilli nostri caractere fecimus roborari nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Sanctum Germanum in Laya mense augusti anno millesimo trecentesimo septuagesimo octavo regni nostri quindecimo.

Document n° 2 : J 162 n° 28¹

Notice :

Mandement donné par les conseillers du roi sur le domaine et par ses trésoriers au receveur d'Orléans, de verser 600 francs à l'abbaye d'Ambert, le roi de France ayant retenu ladite rente (cf. n° 27) pour son domaine.

(acte en français, traces de trois signets de cire rouge au bas de l'acte et d'un cachet de cire rouge dans la marge de gauche)

Paris, 1^{er} juillet 1379

Transcription :

Les conseillers du roi notre seigneur sur le fait du demaine et trésoriers à Paris, au receveur d'Orliens ou à son lieutenant, salut. Comme ledit seigneur pour l'augmentation de son domaine ait naguères especialement ordené de faire d'eschangier ses receptes par toutes les meilleures voyes et manières que faire se pourra, et mesmement en choses de lui tenues en fie lesquelles de raison et par la coustume, touteffois que vendues sont aprez la démission de foy et hommage, il puet retenir s'il lui plaist et par rendant les deniers de la vendue avec franz raisonnement. Et il nous soit apparu par lettres dudit seigneur en las de soye et cire vert les quelles nous vous envoyons cy atachées soubs l'un de nos signes : damoiselle Marguerite fille de Jehan Boutefeu avons naguère vendu aux religieux de l'eglise d'Embert neuf muis de blé, dix muis et quatre amines d'avoine a la mesure de Chartres valans XIII muis de grains à la mesure de Paris que ladicte damoiselle avoit et prenoit chascun an sur la grange d'Yenville en Beausse appelée la Grange le Roy et ses appartenances pour le pris de six cens frans d'or qu'il en avoit payé a la damoiselle. La quelle rente qui si comme par plusieurs dignes de foy avons entendu est et seroit proufitable retenir audit seigneur pour ledict pris. Nous, pour son nom dicellui seigneur avons retenu et retenons pour le mettre et applicquier au domaine perpetuel dudit seigneur. Si vous mandons que receu desdis religieux les tiltres et transport qu'il ont sur le dit achat avec de la démission de ladicte foy vous ausdis religieux payez la dicte somme de six cens frans ensamble les franz, raisonnables et necessaires par eulx faiz et mis pour ceste cause, et la dicte rente appliquez audit demaine et doresnavant la rendez en vos comptes là où et si comme il appartendra et en rapportant toutes les dictes lettres ces presentes et quittance tout ce que ainsy aviez payé sera alloué en vos comtes sanz contredit aucun. Donné à Paris le premier jour de juillet 1379.

Document n° 3 : J 162 n° 28²

Notice :

Compte détaillé des dépenses engagées par l'abbaye d'Ambert pour l'achat de ladite rente (cf. n° 27), des frais d'hébergement des moines chargés de conclure celle-ci, aux coûts liés à la confection des actes de vente et d'amortissement.

(acte en français, non scellé, en papier)

Non daté

Transcription :

Ce sont les mises et despens faiz par les religieux d'Ambert pour cause de l'achat de la rente d'Yenville qui leur cousta VI cents frans :

Premièrement pour traictier du marchié et pour veoir et savoir se la venderesse estoit aagee, deux des frères d'Ambert alèrent à Montbleru par delà Provins, VI liues et demourerent VIII jours. Pour chascun jour demendent VIII sous. Valent 64 sous.

Item Guillaume Lemoine, procureur des diz religieux ala audit lieu de Montbleru pour entériner le marchié et prendre jour d'assemblée à Paris pour le payement et passer les lettres, et pour ce demoura cinq jours et pour chascun jour demande pour les despens de lui et de son cheval V sous. Valent XXV sous.

Item le prieur d'Ambert et Guillaume Lemoine alèrent à Paris pour faire le dit payement et passer les lettres et pour ce demourerent cinq jours pour chascun jour demendent pour les despens de eulx et de leurs chevaux VIII sous. Valent 40 sous.

Item pour les lettres de la vente et quittance valent III francs. Valent XLVIII sous.

Item pour la lettre de l'amortissement XI francs valent. VIII livres XVI sous.

Item pour le vin du marchié beu à Paris II francs valent. XXXII sous.

Somme XIX livres V sous.

Somme XII livres parisis.

On lit dans les marges :

« Transeat » face au § 2.

« Transeat solum XL s. » face au § 4.

« Apparuit per juramentum tantum solvisse » face au § 5.

Ce sont les mistes despensz / finz par les Religieux d'ambert
pour cause de l'achat de la terre d'yeuille qui leur consta vi. francs
pour acheter du manchie et pour veoir & prouuer se la vendresse
estoit a gre. Deuz des freres d'ambert alerent a montblieu sur
.ii.
par dela prouuer & l'unes et demorerent en un mois. pour
chascun un denier. vi. s. valent . lxxij s.
Et Guille le moure prouid des ditz Religieux. a la meisme lieu
de montblieu pour encouuer le manchie et prouuer un
d'assembler apais pour faire le payement & passer les lires
et pour ce demorerent en un mois & pour chascun un denier
pour les despensz de lui de son cheual. vi. s. val. . lxxij s.
Et le preuier d'ambert et Guille le moure. alerent apais
pour faire ledit payement. et passer les lires et pour ce
demorerent. en un mois pour chascun un denier
pour les despensz de eulx de leur cheual. vi. s. val. . lxxij s.
Et pour les lires de la terre d'yeuille ii. ff. val. . lxxij s.
Et pour l'acte de l'achat vi. s. val. . lxxij s.
Et pour le ditz manchie ii. ff. val. . lxxij s.
Et
Et

Notice :

Notification par Hugues de Malay, garde du sceau de la prévôté de Provins, de la vente par Jean de Boutefeu, écuyer, et pour sa fille Marguerite, âgée de 11 ans de la rente ci-dessus (cf. n° 27), à l'abbaye d'Ambert, pour 600 deniers d'or nommés francs.

(acte en français, scellé)

27 août 1378

Transcription :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Hugues de Malay, garde de par le roy notre seigneur du seel de la prevosté de Provins, salut. Savoir faisons que par devant Jehan Conchay, tabellion juré et establi au dit Provins de par le Roy notre dit seigneur, vindrent presens en leur personne Jehan Boutefeu de Mombleru², écuyer demeurant au dit Mombleru en la parouche de Nuefbiz en Brie³ et damoiselle Marguerite sa fille estant en la garde mainbournie et advourie dudit Jehan Boutefeu son père tout en oyes la dicte damoiselle aagee de onze ans accomplis estant en son douxiesme ou si comme ils disoient. Affirmans icelle damoiselle tenir et possider a certain et juste tiltre neuf muis de blés yvernage et dix muis et quatre mines d'avoine tout à la mesure chartaine de annuelle et perpétuelle rente, que la dicte damoiselle avoit et prenoit franchement et quictement en et sur la granche de Yenville en Beausse, appelée la Granche le Roy, et en et sur tous les heritaiges, rentes, revenus et possessions quelconques appartenans es monumens de la dicte granche. Icelle rente de grain tenue en fie du roy notre seigneur senz moyen et franche et quite de toute charge et servitude quelconque, laquelle rente de grain tele et selon la fourme et manière comme la dicte damoiselle et ses successeurs dont elle a cause sont joyee et possidee et que elle la possidant a présent paisiblement senz empeschemens aucun, ycelle damoiselle, de l'auctorité, congïé et licence de son dit père à elle donnée en la présence dudit juré, reconnu de sa bonne volenté senz force avoir vendue, cessée et transportée et du tout en tout délaissée aux religieux Célestins, prieur et couvent de Notre Dame d'Ambert en la forest d'Orliens, à leurs successeurs religieux d'Ambert et à ceux qui d'eulx auront cause parmi le pris et la somme de six cens deniers d'or nommés francs de fin or courrans a présent pour vint sols tournois pièce, servis et quittés a elle et s'en tint pour bien païéé, paciffiée et agree pardevant le dit juré et en quitta a touz jours les dis religieux prieur et couvent et leurs ayens cause. De laquelle rente

² Montbléru, sur la commune de Neuvy.

³ Neuvy, Marne, c. Épernay.

ainsi vendue, la dite damoiselle de l'auctorité, congié et licence de son dit père comme dist est et son dit père pour tant comme il povoit toucher et appartenir comme celui qui au nom dicelle damoiselle comme aiens la garde et mainbournie dicelle comme dit est, en estoit en la foy du roy si comme ils disoient. Se sont dessaisiz et desmiz et en ont saisi et resmis, saisissent et remestent par ces presentes les diz religieux et oultre se le cas le requerrant pour quelconques solempnité garder, la dite damoiselle de l'auctorité devant dite constitua et establit son dit père son procureur general et especial seul et pour le tout pour elle plus a plain dessaisir et desmectre de toute propriété, possession, saisine, action réelle et personnelle et tout droit de chose que elle povoit avoir en ycelle rente senz en faire aucune exception pardevant quelconques seigneurs et juges en quelconque lieu qu'il appartendra et son dit père en sera requis et quant à la dite rente de grain ainsi vendue, prendre percevoir, lever, avoir et recevoir franchement et quittement comme dit est par les diz religieux et leurs successeurs en ladite esglise, par leurs procureurs ou porteurs de ces lettres ou nom d'eulx et depar eulx et comme leur propre rente et bon droit la dite damoiselle les a faiz et fait par ces presentes devant seigneurs et procureurs comme en chose propre si comme la dite damoiselle disoit et promist ycelle damoiselle de l'auctorité que dessus par son serment fait en la main du dit tabellion tenir ferme et avoir agréable a touz jours perpétuellement la dite vendicion et toutes les choses convenues en ces lettres, senz jamez aller ne faire venir contre par elle ne par autre en aucune manière ou par aucun droit commun ou especial et ycelle rente de grain ainsi vendue comme dist est garantir de livrer et défendre aux diz religieux et a leurs successeurs en la dite esglise a touz jours de touz troubles et empeschements envers et contre touz jugements et dehors a ses propres coux et despens et pour ycelle rente estre mieux et plus seurement garantie auxdiz religieux et a leurs diz successeurs le dit Jehan Boutefeü pour foy et serment sont en la main du dit juré. Se est constituez forz er establis [...] En tesmoing de ce par les rapport et seing manuel dudit juré nous mismes a ces lettres le seel et contre seel de la dite prévosté de Provins, ce fut fait le vendredi vint sept jours d'aoust, l'an de grâce mil trois cens dix huit.

Document n° 5 : J 162 n° 30

Notice :

Notification par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, de l'acquittement de ladite somme (cf n° 27) à Jean de Boutefeü, écuyer, par l'abbaye d'Ambert. Ont été utilisés pour le

paiement 500 francs d'or du coin du roi et 100 francs d'or en deniers blancs de 4 deniers parisis la pièce et 12 sous parisis pour compléter les 100 francs.

(acte en français, scellé)

Transcription :

A touz ceuls qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, chevalier, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan Fourgnaut et Pierre de Montigny, notaires du roy notre seigneur au Châtelet de Paris, fu présent Jehan Boutefeu, escuier demourant a Montbleru en la paroisse de Neuvy en Brie, le quel tant en son propre nom comme au nom et ayant la garde et administration de damoiselle Marguerite Boutefeu, fille de lui, et de feu damoiselle Marie de Damemarie, jadis sa femme. Eust et receut sanz frauder en la présence des diz notaires de religieuses personnes et dévotes, les prier et couvent célestins de l'église Notre Dame d'Ambert en la forest d'Orliens le pris contenu es lettres parmi lesquelles ces presentes sont annexées. C'est assavoir en cinc cens francs d'or du coing dudit seigneur et de bon pois, pesez et comptez dudit escuier, et cent frans d'or en deniers blans de quatre deniers parisis la pièce et douze soulz parisis, outre ce pour le parfait de cent francs. Desquels six cens frans d'or ,dont mention est faite es dites lettres et pour la cause contenue en icelles ainsi comme dit est, euz et receuz dudit escuier ycelui escuier se tint à bien païé content et agree pardevant les diz notaires es noms que dessus et en iceuls noms pardevant iceulz notaires quitta et promist par son serment et par sa foy donnée en leur main garantir, délivrer et défendre du tout a touz jours descendront a ses propres couz et despens les diz religieux et leurs successeurs envers sa dite fille et touz autres en jugement et hors. Promist encore par ses dist serment et foy ce tenir et accomplir fermement et non venir, faire venir ou dire encontre par lui ou par autres en aucune manière james a nul jour. Sur l'obligation de touz ses biens et de ses hoirs meubles et non meubles presenz et à venir qu'il senz mist pour ce aestre justiciez et exploitiez par touz justiciers senz qui juridiction ils sont trouvez pour ces lettres entériner. Et a rendre cenz, despens et dommages qui serment faiz ou soustemiz par dessus de la dite garantie. Renonca par ses diz serments et foy sur tout ce qui tant de fait comme de droit ou de coustume valoir, pouvoir, avenir contre ces lettres au droit disur générale renemée non valoir. En tesmoing de ce nous, à la relacion des diz notaires avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait et passé le venredi tiers jour de septembre l'an de grâce mil ccc soixante dix huit.

Document n° 6 : J 162 n° 31

Notice :

Mandement donné par les conseillers du roi sur le domaine et par ses trésoriers au receveur d'Orléans, d'acquitter les dits 600 francs à l'abbaye d'Ambert (cf n° 28¹) et, en raison du délai dans le paiement de ceux-ci, de ne pas chercher à recouvrer de l'abbaye le produit de la vente des grains réalisée l'année précédente par Marguerite à Guillaume Lemoine, d'Orléans, et d'abandonner à l'abbaye, si nécessaire, les grains de la nouvelle récolte.

(acte en français, scellé de deux signets de cire rouge)

5 septembre 1379

Transcription :

Les conseillers du Roy notre seigneur sur le fait du demaine du royaume et trésoriers à Paris. Au receveur d'Orliens, salut. Comme les religieux célestins d'Ambert eussent pieca acheté de certaine damoiselle certaine quantité de grains à prendre sur la granche d'Yenville la somme de six cens frans lesquels grains combien que le Roy notre dit seigneur leur eust admorti et donné le quint denier, nous avons retenuz pour ycellui seigneur, et vous eussions mandé que la dite somme de six cens frans vous leur rendissiez, dont ils n'ont encore este satiffais, mais vous efforciez de recouvrer sur les diz religieux les grains de l'année passée, combien que avant le dit achat les diz grains feussent mis en granche et vendus par la dite damoiselle à Guillaume le Moine d'Orliens sicome ils dient. Nous vous mandons derechef que la dite somme de six cent frans avec les loyaulx coustemens des lettres et autres mises faites ou dit achat, vous faites satisffacon et paiement auxdiz religieux ou à leurs certain commandement sans autre mandement attendre de nous, en les tenant quittes des grains de la dite année passée vendus par la dite damoiselle comme dit est. Et aussi leur délivrez les grains de ceste présente année ou cas que le terme de la délivrance diceulz fere escheu avant ce que la dite somme leur avait par vous este rendue comme par deffaulte de paiement ilz n'aient peu acheter autre rente et par rapportant ces presentes et lettres de quittance sur ce diceulz religieux de la dite somme et grains vous seront allouez en voz comptes. Donné à Paris le Ve jour de septembre l'an mil CCC soixante dix neuf.

Document n° 7 : J 162 n° 32

Notice :

Notification par Jean Emeré, garde de la prévôté d'Orléans, de l'acquiescement à Guillaume Lemoine, d'Orléans, procureur de l'abbaye d'Ambert, desdits 600 francs d'or d'Ambert (cf. n° 28¹) par Pierre de Sens, receveur du bailliage d'Orléans, ainsi que de 15 francs d'or destinés à couvrir les frais engagés par l'abbaye au moment de l'achat de la rente (cf. n° 28²).

(acte en français, sceau disparu)

16 décembre 1379

Transcription :

A touz ceuls qui verront ces presentes lettres, Jehan Emere, garde de la prevosté d'Orliens, salut. Sachent tuit que Guillaume le Moine, procureur des Religieux de Notre Dame d'Ambert lequel procureur entre les autres choses avoit pensé de demander et recevoir les rentes et debtes des diz religieux, si comme il nous est apparu par lettres de procuracy faite souz les seaulx des diz religieux données le premier jour de décembre l'an mil CCCLXXVII. Establi pardevant nous en droit et recognut et confessa que il a eu et receu de honorable homme et sage sire Pierre de Sens, receveur de la baillie d'Orliens, la somme de six cens frans d'or que les diz religieux avoient payée pour l'achat de IX muis de blé et X muis et IIII mines d'avenue à la mesure chartraine de rente annuelle assignée sur la grange d'Yenville appelée la Grange le Roy. Laquelle rente les conseillers du roy notre seigneur ont retenue pour l'aumentacion du demaine dudit seigneur et quinze franc d'or pour les fraiz et despens faiz par les diz religieux pour cause dudit achat. Desquelles sommes de VI C frans et XV frans d'or dessus dites, le dit procureur se est tenu à bien payé par devant nous en droit et en quitta ledit receveur et touz autres a qui quittance en appartient. Ce fut fait le XVIe jour du mois de décembre, l'an mil CCCLX et dix neuf. Nous approuvons celle interligneure ou il escrypt despens donné comme dessus.